



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2020-092**

Instauration de mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (déplacement de mineurs, fermeture des épiceries et vente à emporter, fermeture des parkings).

Le maire de Creil,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L3131-1 ;
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements dans cette période de confinement de la population ;
- Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements sur le territoire de Creil, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
- Vu les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

■ **Considérant :**

- Que l'organisation mondiale de la santé a déclaré que l'émergence du virus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale constituant aujourd'hui une véritable pandémie,
- Que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19
- Que ce virus au caractère pathogène et contagieux se développe sur le territoire national,
- Que le département de l'Oise, et donc la ville de Creil, est placé désormais en « zone d'exposition active du virus »,
- Que les regroupements nocturnes et diurnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus COVID-19,
- Les nombreux cas de non-respect des dispositions du décret du 16 mars, et les verbalisations par les services de Police nationale et municipale attestant de cet état de fait,
- Les difficultés rencontrées par les services de Police nationale et municipale, au vu du volume d'infractions recensées, pour faire respecter les dispositions du décret du 16 mars,
- L'arrêté préfectoral, en date du 23 mars 2020 et notamment son article 1, interdisant tout déplacement sur le territoire de la commune de Creil entre 20 heures et 8 heures, en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3° et 4° du décret du 16 mars 2020 susvisé.
- Qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune,
- Qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la santé publique sur le territoire de sa commune,

■ **Arrête :**

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 et pour protéger la population, à compter du 23 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, le déplacement et la circulation de tout mineur non accompagné, hors de son domicile est interdite sur le territoire de Creil entre 20h00 et 8h00.

Article 2 : Seuls sont autorisés les déplacements pour motif de santé, pour motif familial impérieux ou assistance à une personne vulnérable, ou pour déplacement professionnel qui ne saurait être différé à une heure diurne.

Article 3 : Sont exclus de la présente interdiction nocturne de circuler et de se déplacer les personnes suivantes :

- Les personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté, les officiers de l'Etat civil ;
- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général non différable en horaire diurne, notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets ; ...) pour lesquels les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit ;
- Les personnels assurant des activités de transports de personnes autorisées à circuler et de biens.

Article 4 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, pour protéger la population, et limiter les déplacements, à compter du 23 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, toutes les épiceries et les restaurants de vente à emporter sont fermés entre 20 heures et 8h00.

Article 5 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, pour protéger la population et limiter les déplacements, à compter du 23 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, le stationnement de tout véhicule est interdit place Carnot, place Brobeil, place François Mitterrand, place du Champs de Mars, le parvis de la Gare, de parking de la gare routière, les parkings de la Faïencerie, les parkings de la mairie, entre 20h00 et 8h00, à l'exception des véhicules des résidents détenteurs d'une carte d'autorisation de stationnements.

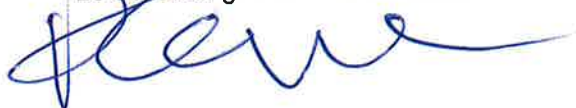
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, personne dépositaire de l'autorité publique, territorialement compétent, conformément aux lois, règlements en vigueur et tarifs en vigueur pour non-respect d'un arrêté du Maire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise, monsieur le sous-Préfet de Senlis et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services



Francis LE PAPE

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise

Creil, le 23 mars 2020